

## LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ COLOMBIEN ET LE PROJET DE LOI MODÈLE DE L'OHADAC

Patricia OREJUDO PRIETO DE LOS MOZOS \*

**SOMMAIRE :** I. Introduction. II. Caractère non exhaustif et dispersé du droit international privé actuel : 1. Compétence juridictionnelle internationale : A) Réglementation d'Etat. B) Conventions internationales. 2. Détermination du droit applicable : A) Réglementation d'Etat ; B) Conventions internationales. 3. Reconnaissance et exécution de décisions étrangères : A) Réglementation d'Etat ; B) Conventions internationales. 4. Coopération internationale entre les autorités III. Le rôle limité de la jurisprudence. IV. Conclusions.

**RÉSUMÉ :** L'étude de l'état actuel de la réglementation colombienne relative aux relations privées internationales fait ressortir d'importantes lacunes en ce qui concerne toutes les matières du droit international privé (DIPr). Dans ce contexte, la Loi modèle OHADAC de DIPr présentée au mois d'avril 2014 représente une option très intéressante. La Colombie doit opérer de manière urgente une révision en profondeur de son DIPr. A cette fin, elle devrait compter sur cette loi modèle, qui intègre des règles modernes et simples, adaptées aux exigences contemporaines et aux modèles générés par la mondialisation de manière générale, et par les mouvements régionaux d'intégration en particulier.

**MOTS-CLÉS :** COLOMBIE – OHADAC – DROIT INTERNATIONAL PRIVE – CODIFICATION – LOI MODÈLE DE DIPR.

**ABSTRACT:** A revision of the current state of the Colombian regulation of international private relations reveals significant gaps in all the Private International Law (PIL) sectors. In this context, the OHADAC Model Law on PIL, filed in April 2014, represents an instrument of maximum interest. Colombia is in urgent need of a thorough revision of its PIL rules, and, to accomplish this task, the law maker should count on this Model Law, constituted by modern and simple rules, which are adapted to the modern requirements and to the models generated by globalization in general and regional integration movements in particular.

**KEYWORDS:** COLOMBIA – OHADAC – PRIVATE INTERNATIONAL LAW – CODIFICATION – MODEL LAW ON PIL.

---

\* Professeure titulaire de droit international privé. Universidad Complutense de Madrid

## I. Introduction

En avril 2014, la loi modèle de DIPr a été présentée dans le cadre de l'OHADAC<sup>1</sup>. Ce texte propose des règles de DIPr claires, simples et qui apportent des solutions adaptées à la réalité contemporaine des relations privées internationales, concernant l'ensemble des matières du DIPr. De plus, il constitue également un fantastique modèle de système de DIPr.

A n'en pas douter, il convient d'employer la Loi modèle OHADAC de DIPr pour adapter les matières de la réglementation de DIPr des pays caribéens qui nécessitent des réformes ou des améliorations ponctuelles. Cependant, le texte apporte avant tout la possibilité de réaliser une révision profonde de la réglementation d'Etat ; révision qui permette aux États qui sont dépourvus de cette réglementation de se doter d'un véritable système de DIPr. Il convient pour ce faire de rappeler la situation du DIPr en Colombie.

Ce document analyse le DIPr de la Colombie, et a pour objectif de déterminer dans quelle mesure cet État caribéen a besoin d'une réforme de cette branche de son système juridique. A cet effet, les différentes matières qui constituent le DIPr seront étudiées : la compétence juridictionnelle internationale, le droit applicable, la reconnaissance et l'exécution de décisions de justice et la coopération internationale entre autorités, tout en faisant une distinction entre la réglementation interne et les conventions internationales en vigueur en Colombie dans chacune de ces matières (II). Le rôle joué par la jurisprudence en la matière (III) sera analysé à la suite ; et pour finir, seront proposées les conclusions à tirer de cette étude (IV).

## II. Caractère non exhaustif et dispersé du droit international privé actuel

### 1. Compétence juridictionnelle internationale

#### A) Réglementation d'Etat

Le domaine de la compétence juridictionnelle internationale représente de manière emblématique l'inadéquation des réglementations d'Etat aux relations privées à l'international. De fait, il n'existe même pas de règles spécifiques à cette question : le Code général de procédure judiciaire (*Código General del Proceso, CGP*), en marge de certaines dispositions sur l'immunité de juridiction (art. 27), contient uniquement des règles relatives à la compétence territoriale (actuellement, en particulier l'art. 28) qui s'appliquent à la détermination de la compétence internationale, et ce avec des conséquences indésirables, notamment dans certains domaines précis (comme en matière contractuelle). La réforme récente de ce texte, par le biais de la Loi 1564 du 12 juillet 2012<sup>2</sup>, n'a introduit

---

<sup>1</sup> <http://s450607662.mialojamiento.es/wp-content/uploads/2014/05/LEY-MODELO-2014.pdf>.

aucune amélioration en la matière.

Le DIPr colombien de source nationale correspond à un modèle moniste : un juge colombien sera reconnu compétent dans des situations de différends internationaux si les règles de compétence territoriale lui accordent cette compétence<sup>3</sup>. De cette façon, les juridictions nationales colombiennes seront en général saisies en vertu du chef de compétence général du domicile du défendeur, ou de celui du domicile de l'un des défendeurs, s'il y a pluralité de défendeurs ; ou encore celui de sa résidence, si le défendeur n'a pas son domicile en Colombie, et également ; celui du domicile ou de la résidence du requérant, si le défendeur n'a pas sa résidence dans le pays (art. 28.1° CGP). En outre, l'élection du for du domicile du demandeur est acceptée en matière d'affaires familiales s'il correspond au domicile conjugal antérieur à la séparation (art. 28.2° CGP) ; pour les procédures ayant trait aux obligations alimentaires, à la filiation et à la responsabilité parentale, ce sera celui du domicile ou de la résidence habituelle du mineur (art. 28.3° CGP) ; dans le cas des procédures ayant trait à un acte juridique ou impliquant des titres, ce sera le *forum executionis* (art. 28.3° CGP) ; en matière de droit des sociétés (nullité, dissolution et liquidation de sociétés, et différends entre associés), celui du domicile principal de la société (art. 28.4° CGP), et dans le cas de litiges relatifs à l'exploitation de succursales, celui de la succursale (art. 28.5° CGP) ; en matière non contractuelle, le *locus damni* (loi du lieu où le dommage direct est survenu ; art. 28.6° CGP) ; dans les procédures ayant trait aux droits réels, le *locus rei sitae* (loi du lieu où se trouve le bien ; art. 28.7° CGP) ; en matière de faillite, celui du domicile du débiteur ou, dans le cas où ils sont plusieurs, celui qui du siège principal de leurs affaires (art. 28.8° CGP) ; et dans le cadre de procédures de succession ; celui du dernier domicile du défunt, ou, dans le cas où ils seraient plusieurs, celui qui correspond au siège principal de ses affaires (art. 28.12° CGP).

L'inconvénient de l'extension de ces règles au domaine de la compétence juridictionnelle internationale se manifeste de manière notoire dans le domaine contractuel, étant donné l'inefficacité qu'aurait, en vertu de la réglementation existante, tout accord portant sur l'élection de for<sup>4</sup>. Avant la réforme de juillet 2012, deux éléments permettaient de présumer de cette inefficacité : d'une part, le fait que les règles de compétence (territoriale) attribuaient compétence en matière contractuelle aux tribunaux du lieu de l'exécution du contrat et aux

---

<sup>2</sup> *Diario Oficial*, n° 48.489 du 12 juillet 2012. La précédente norme de compétence territoriale était développée dans l'art. 23. Cette Loi 1546 déroge également à l'art. 13 du CPC, dont il est question plus avant.

<sup>3</sup> Ce à quoi il faudrait ajouter la condition selon laquelle le litige doit avoir un point de contact matériel avec la Colombie, selon (bien qu'aucune explication complémentaire ne soit fournie) A. Zuleta Londoño, "Las cláusulas de selección de foro y selección de ley en la contratación internacional: una visión desde el Derecho internacional privado colombiano", *Revista de Derecho Privado* (Université des Andes), n° 44, juillet-décembre 2010, pp. 1-20. <http://derechoprivado.uniandes.edu.co/>.

<sup>4</sup> *Ibid.*, note 43, pp. 21 ss. Dans "El riesgo en la contratación internacional", sur <http://www.decconsultores.com/index.php/articulos/185-competencia-internacional>, N. Londoño Sepúlveda plaide pour le caractère inapplicable des règles territoriales aux affaires internationales.

tribunaux du domicile du défendeur, ou, dans le cas où celui-ci est une personne morale, au lieu où est établie la succursale impliquée dans le litige ; et, d'autre part, le fait que l'art. 13 CGP prévoit le caractère non renouvelable de la compétence territoriale. Avec la réforme dont il est question, on déroge à cette disposition, mais il existe encore une autre norme qui rend cette soumission express impossible : le dernier alinéa de l'art. 25.3° (ex 23.5°) du CGP, qui précise que la mention du domicile contractuel à des fins judiciaires sera non écrite.

Si le système autonome ne dispose pas de règles de compétence juridictionnelle internationale, il n'est pas surprenant qu'il n'existe pas non plus de lois relatives à l'application de ces règles. On ne trouvera donc pas de réglementation sur des questions comme le contrôle de la compétence internationale, la litispendance et la connexité internationale ou la *derogatio fori*. A cet égard, et en accord avec les termes de la disposition précitée, c'est à dire en se référant à l'article actuel 28.3° du CGP) ancien art. 23.5° du CGP (entre autres considérations), le Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá a refusé plusieurs reprises l'application de clauses d'élection de for en faveur de tribunaux étrangers<sup>5</sup>.

## B) Conventions internationales

La réglementation d'Etat pourrait être modifiée/remplacée par des dispositions d'instruments conventionnels, aussi bien multilatérales que bilatérales, qui permettent d'améliorer la situation. Toutefois, les instruments internationaux en vigueur en Colombie présentent un champ d'application transversal qui réduit considérablement cette possibilité. En effet, c'est uniquement dans le cas d'une question litigieuse impliquant au moins deux États signataires<sup>6</sup> que le Traité de Montevideo de 1889 peut être appliqué: celui de droit civil international<sup>7</sup> ou celui de droit commercial international<sup>8</sup> ; le Traité de droit international privé entre la Colombie et l'Équateur, fait à Quito le 18 juin 1903<sup>9</sup> ne sera appliqué que

---

<sup>5</sup> Voir Arrêt du 27 mars 2009, cité par A. Zuleta Londoño, *loc. cit.*, note 43, p. 24, sur [http://portal.ueexternado.edu.co/pdf/Derecho/derecho\\_procesal/providenciaReferenciada/B24C4.pdf](http://portal.ueexternado.edu.co/pdf/Derecho/derecho_procesal/providenciaReferenciada/B24C4.pdf). Voir également, de la même autorité judiciaire, l'arrêt du 30 avril 2002.

<sup>6</sup> C'est ce champ d'application géographique (*inter partes*) qui semble s'appliquer, en l'absence de disposition expresse à cet égard, comme il ressort de la lecture de *Los Tratados de Montevideo de 1889 y su interpretación judicial*, vol. I, 1<sup>è</sup> partie, Universidad Nacional de La Plata, Argentine, 1940.

<sup>7</sup> Traité de droit civil international de Montevideo du 12 février 1889, auquel a adhéré la Colombie par la Loi 40 de 1933 (les références de cette loi et celle de toutes les lois suivantes, sont tirées de J.L. Marín Fuentes, "Estado del Derecho Internacional Privado en Colombia y su enseñanza". <http://asadip.files.wordpress.com/2009/11/ensenanza-del-derecho-internacional-privado-en-colombia.pdf>). La Colombie n'a pas ratifié les réformes opérées sur ce Traité grâce au traité postérieur de Montevideo, adopté en 1940.

<sup>8</sup> Traité de droit commercial international de Montevideo du 12 février 1889, adopté par la Loi 40 de 1933.

s'il s'agit d'une situation concernant la Colombie et l'Équateur ; et, en matière alimentaire, la juridiction compétente ne sera déterminée par la convention interaméricaine sur les obligations alimentaires de 1989<sup>10</sup> que lorsque le créancier d'aliments a son domicile habituel dans un des États adhérents et quand le débiteur a son domicile habituel, ses biens ou ses revenus dans un autre des États adhérents (art. 1)<sup>11</sup>.

Par conséquent, même si ces instruments peuvent établir des règles de compétence judiciaire internationale<sup>12</sup> sans doute plus appropriées que les règles territoriales de la réglementation d'Etat, elles ne s'appliquent qu'à un

<sup>9</sup> Adopté le 16 juin 1903, Registro Oficial, n° 189, 19 juillet 1933. <http://190.24.134.121/webcsj/Documentos/Civil/Exequ%C3%A1tur%20V.%20Final/Instrumentos%20Internacionales/Tratado%20Rep%C3%ABlicas%20de%20Colombia%20y%20el%20Ecuador.pdf>.

<sup>10</sup> Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires, conçue à Montevideo le 15 juillet 1989 (CIDIP IV), approuvée par la Loi 449, le 4 août 1998. Ce texte a été signé le 15 juillet 1989 ; l'adhésion correspondante a été effectuée le 20 mai 2010, et le dépôt ; de l'instrument réalisé le 28 juillet 2010, avec une déclaration relative aux art. 1 et 3 de la Convention (Déclaration lors de la ratification de la convention) : "a. La République de Colombie, au sujet de l'article 1er de la Convention, déclare que, conformément à l'art. 344 de la Constitution politique, les droits des enfants l'emportent sur ceux des autres. b. La République de Colombie, eu égard à la déclaration antérieure, concernant l'art. 3 de la Convention, déclare que, en accord avec son système juridique et en vertu des règles prévues par ce dernier, outre les créanciers auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 1 de ladite Convention, celle-ci s'appliquera en faveur des : descendants ; ascendants ; enfants adoptés ; parents adoptifs ; frères et sœurs ; de toute personne ayant fait une donation importante n'ayant pas été annulée ou rejetée ; du compagnon ou de la compagne permanente qui forment une union de fait".

<sup>11</sup> Voir l'état des signatures et ratifications sur <http://www.oas.org/juridico/spanish/firmas/b-54.html>.

<sup>12</sup> Le Traité de droit civil international de 1889, et concrètement, ses art. 56-67. Pour les procédures de type personnelles, ces articles prévoient que les tribunaux compétents sont les tribunaux du lieu auxquels est soumis l'acte juridique, ou ceux du domicile du défendeur (art. 56) ; pour les déclarations d'absence, c'est le juge du dernier domicile du présumé absent (art. 57) ; pour les jugements portant sur la capacité ou l'incapacité des personnes, c'est le juge du domicile (art. 58) ; pour les actions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle et curatelle sur des mineurs et des personnes incapables, ce sont les tribunaux du domicile des parents, tuteurs ou curateurs (art. 59) ; pour les procédures relatives à la propriété, la cession, ou les actions qui affectent les biens de personnes incapables, ce sont les juges du lieu où ces biens sont situés (art. 60) ; pour les procédures de reddition de comptes, ce sont les tribunaux du lieu où a été décidée la fonction de tuteur ou curateur (art. 61) ; en matière d'annulation de mariage, de divorce ou de toute autre action qui affecte les relations personnelles entre époux, ce sont les juges du domicile conjugal (art. 62) ; pour résoudre les questions qui surviennent entre les époux au sujet de cessions ou d'autres actes qui affectent leurs biens matrimoniaux, ce sont les juges du lieu où se trouvent ces biens (art. 63) ; dans le cas de mesures urgentes en matière familiale, c'est le juge du lieu de résidence des personnes (art. 64) ; pour les jugements relatifs à l'existence et à la dissolution de toute société civile, ce sont les tribunaux du lieu du siège de la société en question (art. 65) ; pour les procédures de succession, ce sont les tribunaux du lieu où se trouvent les biens hérités (art. 66) et pour les procédures réelles et mixtes, les tribunaux du lieu dans lequel se trouve le bien (art. 67). De son côté, le Traité de droit commercial international contient également des références aux chefs de compétence, notamment aux art. 6 et 7 (for de la succursale et for du domicile en matière de sociétés), l'art. 10 (for du domicile de la compagnie d'assurance en cas de procédures relatives à des polices d'assurance initiés contre ladite société ; ou de sa succursale, le cas échéant) ; ou les art. 13, 15 et 18.

Le traité bilatéral dispose en matière de compétence, à l'art. XXIV, un *forum executionis* invocable face aux personnes domiciliées dans l'autre État contractant ("Les personnes ayant leur domicile établi dans la République, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, et qu'ils soient présents ou absents, peuvent être attirés devant les Tribunaux territoriaux pour l'exécution de contrats conclus dans un autre pays") ;

nombre très limité de situations. La majeure partie des relations privées internationales seront régies, du moins en ce qui concerne la fixation de la compétence juridictionnelle internationale, par les règles d'Etat précitées.

## 2. Détermination du droit applicable

### A) Réglementation d'Etat

Les règles de droit applicable du système autonome colombien ne contiennent pas non plus de réponses adaptées aux relations privées internationales. Les principales dispositions en la matière se trouvent dans le Code civil de 1873 (ci-après désigné «Cc.»)<sup>13</sup>, et concrètement aux art. 18 à 21<sup>14</sup>. L'art. 18 Cc., que reproduit l'art. 59 de la Loi 149 de 1888 adoptée ultérieurement, affirme le principe de territorialité absolue de la loi colombienne, indiquant que "la loi est obligatoire pour les ressortissants nationaux comme pour les étrangers résidant en Colombie". Cela implique qu'en principe, c'est la loi colombienne qui sera appliquée par toute autorité de cet État pour tout type de relation privée internationale. L'application de la loi étrangère n'est par conséquent pas pos-

---

à l'art. XXV, un *forum presentiae* invocable face à des étrangers, par des nationaux ou des personnes domiciliées dans le for ("Peuvent l'être également les étrangers se trouvant dans le pays, même s'ils n'y sont pas domiciliés, si ces contrats ont été conclus avec des nationaux ou avec d'autres étrangers domiciliés dans la République"); et à l'art. XXVI, un *forum executionis* pour des étrangers, en matière contractuelle; un *forum rei sitae* pour des procédures portant sur des droits réels sur le territoire et une disposition dont la portée est difficile à déterminer («Les étrangers, même s'ils sont absents du pays, peuvent être attraités devant les tribunaux de la Nation: 1°. Pour que les obligations contractées ou celles qui doivent être exécutées dans la République soient respectées; 2°. Quand une action est intentée contre eux concernant des biens qu'ils possèdent et qui sont situés dans la République; et 3°. S'il a été stipulé que le Pouvoir judiciaire de la République doit connaître les différends relatifs aux obligations contractées dans un autre pays").

En ce qui concerne la Convention sur les aliments, et en accord avec l'art.8, ont compétence, au choix du créancier, les tribunaux du lieu de résidence du créancier, comme ceux de la résidence habituelle du débiteur, ou ceux du lieu où se trouvent les biens, revenus ou bénéfices économiques, outre les tribunaux auxquels se soumettent les parties. Pour sa part, l'art.9 donne compétence aux tribunaux susmentionnés pour des actions d'augmentation des prix des aliments, et à ceux qui auraient connu la fixation des prix des aliments; pour leur cessation ou leur réduction.

<sup>13</sup> Code qui découle directement du Code chilien d'Andrés Bello de 1855. En conséquence de quoi, de la même manière que celui-ci, il trouve ses sources fondamentales dans le droit romain, le droit espagnol et le Code Napoléon. Voir J.C. Fernández Rozas, "El Código de Napoleón y su influencia en América Latina: reflexiones a propósito del Segundo Centenario", *El Derecho internacional en tiempos de globalización: libro homenaje a Carlos Febres Pobeda*, Universidad de los Andes, Publications du vice-rectorat académique, Mérida (Venezuela), 2005, pp. 151-190, esp. pp. 177-178. Voir aussi C.Hertel, "Sistemas y familias jurídicos del mundo", *Notarius International*, 1-2, 2009, pp. 185-200, esp.191.[http://www.notarius-international.org/DataBase/2009/Notarius\\_2009\\_01\\_02\\_hertel\\_es.pdf](http://www.notarius-international.org/DataBase/2009/Notarius_2009_01_02_hertel_es.pdf).

<sup>14</sup> Si l'on compare ces articles (reproduits plus avant, dans les notes 15 et 16) avec les art. 14-18 du Cc. chilien, on pourra vérifier la grande similarité des deux textes, également pour ce qui concerne les règles de DIPr.

sible<sup>15</sup>, au-delà de ce que peuvent établir les traités et les conventions qui modifient la réglementation interne.

A la suite, les art. 19, 20 et 21 Cc. affirment l'extraterritorialité de la loi colombienne dans certaines situations qui correspondent à des questions comprises respectivement dans le "statut personnel"<sup>16</sup>, le "statut réel"<sup>17</sup> et le "statut formel"<sup>18</sup>.

D'autres règles du Code civil contiennent une réglementation de fond sur des aspects particuliers des relations juridiques, institutions ou entreprises, telles que le mariage (art. 127), le divorce (art. 163 et 164), le régime économique matrimonial (art. 180), la succession testamentaire et ab intestat. (art. 570, 1012, 1053, 1054, 1068, 1012, 1084, 1085, 1086), et l'hypothèque (art. 2436).

Le Code du commerce (ci-après désigné «Ccm.») contient également des dispositions significatives qui régissent les institutions, les relations ou les affaires juridiques comprenant un élément étranger, comme l'art. 80 Ccm. (certificat de coutume étrangère) ou l'art. 874 Ccm. (règlement en devise étrangère). Toutefois, l'art. 869 Ccm. qui régit la loi applicable aux contrats internationaux à caractère général, en suivant une technique législative unilatéraliste identique aux dispositions du Cc. citées plus tôt<sup>19</sup>; et l'art. 1328 Ccm., qui régit le contrat d'agence, sont particulièrement intéressants du point de vue du DIPr. Une des implications de ces dispositions est qu'en principe, la loi applicable au contrat (tout du moins sur les questions de fond)<sup>20</sup> sera toujours la

<sup>15</sup> Cf. J.J. Caicedo Castilla, *Derecho internacional privado*, 6<sup>e</sup>éd., Bogotá, Themis, 1967, p. 244.

<sup>16</sup> Ainsi, l'art. 19 Cc. prévoit que "les colombiens résidant ou domiciliés dans un pays étranger resteront soumis aux dispositions de ce code et aux autres lois nationales qui réglementent les droits et les obligations en matière civile :

1. En ce qui concerne l'état des personnes pour la réalisation de certains actes pouvant avoir des effets sur l'un des territoires administrés par le gouvernement général, ou sur des sujets relevant de la compétence de l'Union.

2. En ce qui concerne les obligations et les droits découlant des rapports familiaux, mais uniquement pour ce qui concerne leurs conjoints et parents dans les cas prévus".

<sup>17</sup> L'art. 20 Cc. établit que "Les biens situés sur les territoires et ceux situés dans les États et dont la propriété représente un intérêt ou un droit de la nation, sont soumis aux dispositions de ce code, même si leurs propriétaires sont étrangers et résident en dehors de la Colombie. Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions des contrats valablement conclus dans un pays étranger. Mais les effets desdits contrats, pour leur application sur un territoire, ou pour les cas qui touchent aux droits et aux intérêts de la nation, sont soumis à ce code et aux autres lois civiles de l'union.»

<sup>18</sup> Art. 21 Cc.: "La forme des instruments publics est déterminée par la loi du pays dans lequel ils ont été délivrés. Leur authenticité sera prouvée selon les règles établies dans le code judiciaire de l'union. La forme fait référence aux formalités externes, à l'authenticité, au fait d'avoir été réellement habilité et autorisé par les personnes et de la manière prescrites dans ces instruments".

<sup>19</sup> Confirmant le principe de territorialité de la loi colombienne précité, l'art. 869 Ccm. s'inscrit en ces termes : "Exécution dans le pays de contrats conclus à l'étranger. L'exécution de contrats conclus à l'étranger qui sont appelés à être appliqués dans le pays sera régie par la loi colombienne".

loi colombiennes le contrat doit être exécuté en Colombie<sup>21</sup> ; dans le cas d'un contrat de vente internationale de marchandises, c'est donc la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>22</sup> qui s'applique<sup>23</sup>.

Ainsi, en ce qui concerne le règlement des conflits, le droit colombien, est, comme il a été déjà indiqué et de manière générale, clairement insuffisant. Mais son insuffisance se manifeste particulièrement en matière contractuelle, car, en dehors de l'arbitrage<sup>24</sup>, la possibilité ou non de choisir une loi étrangère comme élément régulateur du contrat<sup>25</sup> est toujours l'objet de discussions et incertaine. L'incertitude est toujours d'actualité, bien que la jurisprudence nationale tendes dernières années à se présenter en faveur de la validité du pacte de droit étranger, et a même reconnu l'autonomie de la volonté également en ce qui concerne l'assujettissement d'un contrat aux Principes d'Unidroit<sup>26</sup>.

Pour finir, il est intéressant de signaler que le système autonome colombien manque de règles concernant l'application des règles de conflit, ce qui d'une certaine façon n'est pas surprenant, si l'on tient compte de sa prémisse, qui est le rejet de l'application de lois étrangères. On ne trouvera donc aucune prévision particulière dans la réglementation nationale sur la qualification, le renvoi, le renvoi à un d'Etat plurilégislatif, la fraude à la loi, la preuve du droit étranger ou l'ordre public (international).

---

<sup>20</sup> Dans le cas de la conclusion d'un contrat à l'étranger, la forme du contrat serait régie par la loi du lieu de conclusion de celui-ci.

<sup>21</sup> Aucune de ces dispositions n'indique ce qui arriverait si le contrat était en partie exécuté à l'étranger. A ce sujet, voir J. Oviedo Albán, "La ley aplicable a los contratos internacionales", *Revista Colombiana de Derecho Internacional*, n° 21, 2012, pp. 117–157, esp. p. 132.

<sup>22</sup> Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conçue à Vienne le 11 avril 1980, approuvée par la Loi 518 du 4 août 1999. La date d'adhésion du texte est le 10 juillet 2001, et elle est entrée en vigueur le 1er août 2002. La Colombie n'a formulé aucune réserve ou déclaration.

<sup>23</sup> Ainsi, sauf si elle est expressément exclue par les contractants (*ex art. 6 CV 1980*), la CV 1980 s'appliquera quand les parties sont établies dans des États signataires différents, en accord avec l'art. 1.a), mais également lorsque la loi applicable selon le régime de conflit du for est celle d'un État contractant, en accord avec l'art. 1.b)(la Colombie n'a pas émis de réserves au sujet de son application) Ainsi, la CV 1980 s'applique chaque fois que doivent s'appliquer les règles de conflits nationales, puisqu'elles affirment le caractère applicable de la *lex fori* (loi d'un État contractant).

<sup>24</sup> Les arbitres doivent appliquer au fond de l'affaire le droit choisi par les parties, conformément à l'art. 101 de la Loi de 1563, en vertu duquel le Statut sur l'arbitrage national et international est émis et d'autres dispositions sont énoncées. [http://www.camaraarmenia.org.co/files/LEY1563DE2012 ARBITRAJE\(1\).pdf](http://www.camaraarmenia.org.co/files/LEY1563DE2012%20ARBITRAJE(1).pdf). <sup>25</sup> J. Oviedo Albán effectue une lecture favorable à cette possibilité ("implicite" dans la norme) en ce qui concerne tous les contrats, sauf pour le contrat d'agence, dans "La ley aplicable a los contratos internacionales", *loc. cit.*, pp. 124–126. L'auteur se montre cependant critique face à la réglementation colombienne : "les règles de conflit contenues dans les Codes civil et de Commerce ne sont pas claires et leur rigidité en fait des règles peu appropriées pour satisfaire les intérêts des parties dans les affaires internationales (p. 118). D'une opinion différente (défavorable à cette possibilité), A. Zuleta Londoño, "Las cláusulas de selección de foro...", *loc. cit.*, pp. 18–20.

<sup>26</sup> Voir *infra*, par. IV, où sont exposées de manière synthétique les lignes de la jurisprudence.

## B) Conventions internationales

En matière de droit applicable, il existe plusieurs conventions ou traités pouvant supplanter les solutions nationales.

Les Traités de Montevideo de 1889 (relatif au droit civil international et au droit des affaires international), et le Traité sur le droit international privé entre la Colombie et l'Équateur contiennent des règles de conflit à caractère bilatéral dans des domaines variés. Ces instruments, comme indiqué ci-avant, manquent de dispositions claires quant à leur applicabilité spatiale, mais tout indique qu'ils seraient appliqués de façon *inter partes*, raison pour laquelle, même s'ils peuvent contenir des solutions plus adaptées, ils ne constituent une amélioration que partielle.

Ainsi, en matière contractuelle, le Traité de Montevideo relatif au droit civil international de 1889 et le Traité de DIPr entre la Colombie et l'Équateur<sup>27</sup> déclarent la *lex loci executionis*<sup>28</sup> applicable au contrat. Cela implique que, dans le cas d'une vente couverte par la Convention de Vienne de 1980 (CV 1980), tant en termes de champ d'application (art. 2) qu'en termes de délais (art. 100), c'est cette Convention qui sera applicable à l'ensemble des cas. En effet, il ne sera possible d'appliquer une loi étrangère que si l'un des traités cités antérieurement (celui de Montevideo ou le traité bilatéral) est applicable, et si celui-ci ne renvoie pas à la loi de l'un des États adhérents de la CV 1980. Et, puisqu'à l'exception de la Bolivie, tous les États parties du Traité de Montevideo font également partie de la CV 1980<sup>29</sup>, dans le cas où le Traité est applicable, la CV 1980 sera appliquée : soit par voie de l'art. 1.1.a) CV 1980, soit parce que le droit applicable selon le DIPr (le Traité) sera celui d'un État contractant<sup>30</sup>. Il n'existe qu'un cas de figure dans lequel la CV 1980 ne s'applique pas ; c'est lorsque le contrat, conclu entre une partie colombienne et une autre partie établie en Bolivie (ou dans un autre des États non parties de la CV 1980) est exécuté en Bolivie.

Il existe d'autres domaines régis par des instruments spécifiques pour lesquels existent des règles de droit applicable. Ce sont l'adoption (Convention interaméricaine sur l'adoption de La Paz en 1984)<sup>31</sup> et les obligations alimentaires (Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires)<sup>32</sup>.

---

<sup>27</sup> Ces Conventions, comme nous l'avons déjà mis en évidence, s'appliquent uniquement dans la mesure où la loi applicable est celle d'un État contractant.

<sup>28</sup> Voir arts. 32-39.

<sup>29</sup> Voir [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/sale\\_goods/1980CISG\\_status.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status.html).

<sup>30</sup> Il est en effet opportun de rappeler que, si le Traité de Montevideo sur le droit commercial international de 1889 ou le traité de DIPr entre la Colombie et l'Équateur sont applicables, la loi qui régit le contrat sera la *lex loci executionis*.

<sup>31</sup> Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs, adoptée à la Paz le 24 mai 1984 (CIDIP III), approuvée par la Colombie par la Loi 47, du 3 décembre 1987. Cette Convention a été signée le 24 mai 1984, l'adhésion a été réalisée le 15 mars 1988, et le dépôt ; le

L'absence de solutions nationales aux problèmes d'application des règles de conflit peut être aussi en partie corrigée par les dispositions de la Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé de Montevideo de 1979<sup>33</sup>. C'est en effet l'unique instrument qui, de façon générale, prévoit des règles d'application du droit étranger : ordre public, fraude à la loi... mais, bien que cette Convention n'indique pas expressément à quelles relations, situations ou affaires juridiques elle s'applique, tout indique qu'il s'agit également d'un instrument *inter partes*, applicable uniquement dans la mesure où le droit applicable est celui d'un État signataire de la Convention<sup>34</sup>. A nouveau, l'existence de cette Convention ne constitue pas une solution complète aux importantes lacunes du système autonome.

### 3. Reconnaissance et exécution de décisions étrangères

#### A) Réglementation d'Etat

La réglementation de la reconnaissance et de l'exécution de décisions étrangères figure aux art. 30 et 605 ss CGP (anciens art. 25 et 693 ss CGP). Il s'agit d'un régime de reconnaissance obsolète, tout au moins en ce qui concerne l'exigence de réciprocité du pays d'origine. Il est donc surprenant que le législateur ait entrepris récemment une réforme de ces dispositions, sans que le régime s'en soit vu amélioré sur ce point. En effet, dans le cadre prévu par les art. 605 ss. CGP, la partie qui demande la reconnaissance de la décision étrangère doit démontrer l'existence d'une réciprocité, outre le fait que certaines conditions doivent être réunies (voir l'art. 606 CGP). La preuve de réciprocité (exigée par l'actuel art. 605 CGP, ancien art. 693 CGP) fait référence à l'existence d'une convention de reconnaissance avec le pays d'origine (réciprocité "diplomatique"), mais également à la possibilité de reconnaissance de décisions de justice colombiennes dans cespays<sup>35</sup>. De cette façon, s'il n'existe pas de "réciprocité

---

26 avril 1988, sans réserves ou déclarations. Son art. 1 exige, pour sa mise en application, que l'adoptant (ou les adoptants) aie(nt) leur domicile établi dans un État partie et que l'adopté ait sa résidence habituelle dans un autre État partie. Les principales dispositions sur la loi applicable se trouvent dans les art. 3, 4, et 6.

<sup>32</sup> Sur l'application spatiale/territoriale de cette Convention, voir *supra*, note xx. Les règles de conflit sont énoncées dans les art. 6 et 7. Conformément à l'art. 6, l'autorité compétente doit appliquer le droit le plus favorable à l'intérêt du créancier, entre le droit applicable au domicile ou la résidence habituelle du créancier, ou le droit applicable au domicile ou la résidence habituelle du débiteur. L'art. 7 délimite la portée de la loi applicable.

<sup>33</sup> Approuvée par la loi 21, du 22 janvier 1981, elle a été signée le 5 août 1979, l'adhésion a été obtenue le 9 juin 1981, et le dépôt ; des instruments de ratification a eu lieu le 10 septembre 1981, sans réserves ou déclarations.

<sup>34</sup> Aujourd'hui, avec la Colombie, l'Argentine, le Brésil, Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (voir <http://www.oas.org/juridico/spanish/firmas/b-45.html>).

diplomatique”, on devra vérifier la “réciprocité législative” et le respect des conditions visées à l’art. 606 CGP (ex art. 694 CGP)<sup>36</sup>. Cette disposition prévoit de façon synthétique un contrôle de compétence selon lequel il n’y a pas lieu de reconnaître les décisions de justice couvrant des biens situés en territoire colombien (par. 1) ni dans les domaines pour lesquels les tribunaux colombiens ont une compétence exclusive (par. 4) ; contrôle de l’ordre public (par. 2) ; contrôle de la régularité formelle (par. 3) ; absence de procédure ouverte en Colombie, ou décision de justice émise par des juges colombiens sur le même sujet (par. 5) ; contrôle de régularité de la signification, de la conformité à la loi du pays d’origine (par. 6) ; lorsque la procédure définie dans l’article suivant est mise en œuvre (par. 7). La compétence en matière de demandes d’exequatur est accordée à un seul tribunal : la Chambre Civile de la Cour de Cassation de la Cour Suprême de Justice (art. 30.4° CGP, ex art. 25.4° CGP)<sup>37</sup>. L’art. 607 CGP régit la procédure, dont les caractéristiques principales sont celles d’une procédure contradictoire et documentaire.

## B) Conventions internationales

En matière de reconnaissance et d’exécution des décisions étrangères, les instruments adoptés par la Colombie ne sont pas très nombreux. Les traités bilatéraux généraux sont au nombre de deux : le traité en vigueur entre la Colombie et l’Espagne, sur la reconnaissance des décisions de justice<sup>38</sup>, et le

<sup>35</sup> Une pratique doctrinale confortée de la Cour Suprême de Justice veut qu’“en règle générale, les décisions judiciaires étrangères ne peuvent être appliquées en Colombie et qu’exceptionnellement, elles entrent en vigueur quand il existe un traité signé avec le pays étranger qui le prévoit-réciprocité diplomatique- ou à défaut de convention internationale, il existe alors une loi, qui accorde de la valeur aux décisions de justice formulées par les juges colombiens -réciprocité législative-. En vertu du principe de la charge de preuve imposé par l’art. 177 du CPC, et dans l’une des hypothèses d’exception mentionnées, il incombe au demandeur de l’exequatur de démontrer, après avoir effectué les formalités légales pertinentes, l’existence dudit traité ou de la loi étrangère, présumé indispensable pour que la Cour puisse examiner d’autres conditions et incidences propres à la demande dont il est question” : voir Décision T- 716/96 du Tribunal constitutionnel colombien, disponible sur <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1996/t-716-96.htm>.

<sup>36</sup> Comme indiquée dans la décision T-716/96, citée plus avant, “l’activité de l’acteur de l’exequatur doit viser à démontrer l’existence de la réciprocité diplomatique ou, en son absence, de la réciprocité législative, conformément à ce qui est établi à l’art. 177 du C. de P.C., qui impose aux parties de “démontrer le cadre factuel des règles consacrant l’effet juridique qu’ils cherchent à obtenir”. Si ces exigences sont satisfaites, l’exequatur devra être accordé, à condition que les autres exigences prévues dans l’art. 694 de la même œuvre soient également respectées ; exigences dont la visée générale n’est autre que celle d’établir la régularité internationale de la décision, sans qualifier la justice intrinsèque de première décision judiciaire par le biais de l’ordonnance adoptée». Voir également les arrêts de la Chambre Civile de Cassation de la Cour Suprême de Justice du 13 août 2002 et du 13 février 2004, tous deux disponibles sur <https://sites.google.com/site/misclasesenderecho/reconocimiento-de-sentencias-extranjeras-exequatur>.

<sup>37</sup> Étant entendu que ses décisions seraient révisées en seconde instance par le Conseil supérieur de la magistrature, Chambre juridictionnelle disciplinaire, comme il est déduit de la décision T-716/96 du Tribunal constitutionnel colombien, cit.

traité de droit international privé précité formé entre la Colombie et l'Équateur<sup>39</sup>. Aux accords bilatéraux s'ajoutent d'autres conventions, également de portée générale, mais à caractère multilatéral, comme le Traité de droit procédural international de Montevideo adopté en 1889<sup>40</sup> et la Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions de justice et des sentences arbitrales étrangères<sup>41</sup>.

Et à ces accords s'ajoutent des conventions multilatérales au sujet de questions spécifiques, telles que l'adoption internationale (Convention du 29 mai 1993 relative à la protection de l'enfant et à la coopération en matière d'adoption internationale<sup>42</sup>), les obligations alimentaires (Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires) et la reconnaissance de sentences étrangères (Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères<sup>43</sup>).

#### 4. *Coopération internationale entre autorités*

Le système autonome colombien n'a pas de disposition juridique qui régit de façon spécifique la coopération entre les autorités colombiennes et des autorités étrangères (demandes des unes adressées aux autres, et vice-versa) par des actes visant à faciliter le développement des procédures comportant des éléments étrangers, tels que la pratique de la preuve, le transfert ou la signification de documents, la preuve de contenu, la validité et l'interprétation du droit étranger. C'est pourquoi la participation de la Colombie aux résultats des quartiers généraux tenus dans le domaine de la compétence internationale entre

---

<sup>38</sup> Convention pour le respect des décisions de justice civile dictées par les tribunaux des deux pays, organisée le Royaume d'Espagne et la République de Colombie le 30 mai 1908, *BOE*, 18-IV- 1909. Cette convention est fréquemment appliquée dans la pratique, particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance de décisions espagnoles en matière d'adoption (non régies par le CH de 1993 quand le mineur ne va déménager en Colombie). Voir entre autres, les arrêts de la Cour de Cassation Civile de la Cour Suprême de Justice du 5 novembre 2013, du 16 octobre 2013, du 25 juillet 2013, du 16 mai 2013, tous publiés et disponibles sur le site web de l'organe juridictionnel : <http://190.24.134.92:8085/Relatoria/csj/index.html>.

<sup>39</sup> Les règles de reconnaissance des décisions de justice figurent aux art. XXXIX–XLIX.

<sup>40</sup> Approuvé par la Loi 68 de 1920. Voir art. 5– 8.

<sup>41</sup> Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères, conçue à Montevideo le 5 août 1979 (CIDIP II), approuvée par la Loi 16, du 22 janvier 1981 et signée le 5 août 1979. L'adhésion a été réalisée le 24 juin 1981, et le dépôt ; de son instrument a été effectué le 10 septembre 1981, sans réserves ou déclarations.

<sup>42</sup> Approuvé par la Loi 265 du 25 janvier 1996. Signature : 1<sup>er</sup> août 1993. Date d'adhésion : 13 juillet 1998. Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 1998. La Colombie a fait une déclaration concernant les art. 17, 21, 22 y 28 de la Convention. Cette Convention, comme chacun sait, régit principalement la coopération internationale entre autorités, mais contient également les règles de reconnaissance des adoptions formées devant les autorités des États signataires.

<sup>43</sup> Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales étrangères, tenue à New York le 10 juin 1958. Elle est approuvée par la Loi 39 du 20 novembre 1990. Date d'adhésion : 25 septembre 1979. Date d'entrée en vigueur : 24 décembre 1979. La Colombie n'a formulé aucune réserve ou déclaration.

autorités est particulièrement pertinente. Et c'est la matière pour laquelle le plus grand nombre de conventions ont été adoptées par le pays.

Le premier des textes adoptés fut le Traité de droit procédural international de Montevideo de 1889<sup>44</sup>. Ultérieurement, et malgré le fait qu'elle n'était pas État membre de la Conférence de La Haye, la Colombie a ratifié la Convention du 5 octobre 1961, supprimant l'exigence de légalisation des documents publics étrangers<sup>45</sup> ; la Convention du 15 novembre 1965 sur la signification ou le transfert à l'étranger de documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale<sup>46</sup> ; la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale<sup>47</sup> ; la Convention du 5 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>48</sup> ; et la (susmentionnée) Convention du 29 mai 1993 relative à la protection de l'enfant et à la coopération en matière d'adoption internationale<sup>49</sup>.

Enfin, parmi les instruments ratifiés par la Colombie en matière de coopération internationale, les instruments élaborés par la CIDIP (Convention interaméricaine de droit international privé) occupent également une place essentielle. Concrètement, il s'agit de la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires, adoptée à Panama le 30 janvier 1975 (CIDIP I)<sup>50</sup> et le protocole complémentaire à la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires, obtenu à Montevideo le 5 août 1979 (CIDIP II)<sup>51</sup>, la Convention interaméricaine sur la réception des preuves à l'étranger, adoptée au Panama le 30 janvier 1975 (CIDIP I)<sup>52</sup>, la Convention interaméricaine sur l'application des mesures de précaution, réalisée à Montevideo le 5 août 1979 (CIDIP II)<sup>53</sup>, la Convention

---

<sup>44</sup> Qui, outre les dispositions sur la reconnaissance et l'exécution, contient des règles sur les légalisations (art. 3 y 4), les mandats et l'obtention de preuves (art. 9–12).

<sup>45</sup> Approuvé par la Loi 455 du 4 août 1998. Date d'adhésion : 27 avril 2000. Entrée en vigueur : 30 janvier 2001. Jusqu'ici, la Colombie a fait trois déclarations, relatives à la façon dont est délivrée l'apostille dans cet État (y compris l'apostille électronique, aussi appelée : e-apostille).

<sup>46</sup> Qui a été approuvée par la Loi 1073 du 31 juillet 2006. Date d'adhésion : 10 avril 2012. Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2013. La Colombie n'a formulé aucune réserve ou déclaration.

<sup>47</sup> Approuvé par la Loi 1282 du 5 janvier 2009. Date d'adhésion : 13 janvier 2012. Entrée en vigueur : 13 mars 2012. La Colombie n'a formulé aucune réserve ou déclaration.

<sup>48</sup> Approuvé par la Loi 173 du 22 décembre 1994. Date d'adhésion : 13 décembre 1995. Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 1996. Aucune réserve ou déclaration.

<sup>49</sup> Approuvé par la Loi 265 du 25 janvier 1996. Signature : 1<sup>er</sup> août 1993. Date d'adhésion : 13 juillet 1998. Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 1998. La Colombie a fait une déclaration concernant les art. 17, 21, 22 y 28 de la Convention.

<sup>50</sup> Approuvée par la Loi 27 du 22 février 1988. Signée par la Colombie le 30 janvier 1975, l'adhésion a eu lieu le 17 février 1995 et le dépôt ; le 28 avril 1995.

<sup>51</sup> Approuvée par la Loi 27 du 22 février 1988. Il a été signé le 5 août 1979, l'adhésion a été adoptée le 17 février 1995, et le dépôt ; le 28 avril 1995, sans réserves ou déclarations.

<sup>52</sup> Approuvée par la Loi 31 du 9 octobre 1987. Signée par la Colombie le 30 janvier 1975, l'adhésion a eu lieu le 27 septembre 1991 et le dépôt ; le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

<sup>53</sup> Approuvée par la Loi 42 du 17 septembre 1986, elle a été signée le 5 août 1979, l'adhésion a eu lieu le 19 novembre 1986, et le dépôt ; le 29 décembre 1986, sans réserves ou déclarations.

interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger, obtenue à Montevideo le 5 août 1979, (CIDIP II)<sup>54</sup>, la Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs, obtenue à Montevideo le 15 juillet 1989 (CIDIP IV)<sup>55</sup> et la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, obtenue à Mexico le 18 mars 1994 (CIDIP V)<sup>56</sup>.

#### IV. Le rôle limité de la jurisprudence

La jurisprudence colombienne n'est pas très abondante en ce qui concerne les questions propres au DIPr<sup>57</sup>, probablement car le nombre de relations privées internationales reconnues par les autorités colombiennes ne commence à être vraiment significatif que depuis récemment<sup>58</sup>. Qualitativement, il s'agit d'une jurisprudence un tant soit peu asymétrique : alors que pour certaines questions elle colle trop aux règles qui n'ont même pas vocation à régir la question à laquelle on les applique, pour d'autres, en revanche, elle paraît de nature à livrer une lecture du DIPr plus conforme aux nécessités actuelles. Un exemple de ce premier point est le refus de reconnaître l'efficacité des clauses de choix d'un tribunal étranger au motif du caractère non renouvelable de la compétence territoriale. Ce refus apparaît dans des décisions comme celles de la Chambre Civile de la Cour Suprême de Bogotá qui reconnaît néanmoins l'efficacité des clauses d'élection d'un droit étranger dans des contrats internationaux<sup>59</sup>. Au sujet de la reconnaissance de l'autonomie de la volonté en matière contractuelle, la jurisprudence de la Cour suprême colombienne<sup>60</sup>, s'est prononcée en faveur de la possibilité pour les parties de définir comme droit du contrat les Principes d'Unidroit, outre la possibilité de se reporter à ces textes pour interpréter la loi nationale.

Finalement, dans le cadre de l'application des règles de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères, la doctrine de la Cour suprême de justice

---

<sup>54</sup> Approuvée par la Loi 49 du 16 décembre 1982, elle a été signée le 5 août 1979, l'adhésion a eu lieu le 7 février 1983, et le dépôt ; le 28 avril 1983, sans réserves ou déclarations.

<sup>55</sup> Approuvée par la Loi 880, du 19 janvier 2004, elle a été signée le 15 juillet 1989, l'adhésion a été réalisée le 12 août 1998, et le dépôt ; le 28 octobre 1998, sans réserves ou déclarations.

<sup>56</sup> Approuvée par la Loi 470, du 5 août 1998, l'adhésion a été réalisée le 12 juin 2000, et le dépôt ; le 23 août 2000, sans réserves ou déclarations.

<sup>57</sup> Le travail de J.L. Marín Fuentes, dans "Estado del Derecho Internacional Privado en Colombia y su enseñanza", *loc. cit.*, fait référence à un total de (seulement) 50 décisions de la Cour Suprême de Justice en 13 ans (de 1995 à 2008), la majeure partie d'entre elles versant en faveur de la reconnaissance de décisions étrangères.

<sup>58</sup> Ainsi l'affirme *ibid.*

<sup>59</sup> Jugements du 30 avril et du 19 décembre 2002.

<sup>60</sup> Arrêt de la Chambre Civile de Cassation, du 21 février 2012, disponible sur le site web de l'organe juridictionnel : <http://190.24.134.92:8085/Relatoria/csj/index.html>

est particulièrement intéressante en ce qui concerne la détermination de la portée de la réciprocité et l'interprétation de concepts juridiques non définis, comme celui de l'ordre public. Au sujet de la réciprocité, il existe une ligne jurisprudentielle constante, qui, comme indiqué plus tôt, différencie la réciprocité "diplomatique", qui consiste en l'existence et en l'application de conventions internationales<sup>61</sup>, et la réciprocité législative, qui oblige la personne qui demande l'exequatur à prouver, d'une part ; la possibilité de reconnaissance des décisions de justice issues de la Colombie dans l'État d'origine, et d'autre part ; le respect des exigences qui s'imposent aux décisions de justice colombiennes dans l'État d'origine dont il est question ; exigences qui s'ajoutent à celles prévues par la législation colombienne<sup>62</sup>. En ce qui concerne l'ordre public international, la Cour Suprême de Justice a déclaré qu'il existe une exception opposable en cas d'"...incompatibilité grave entre la décision juridictionnelle pour laquelle l'exequatur est demandé et les principes fondamentaux dont s'inspire la réglementation nationale...", et qui "pourrait empêcher son homologation". Ce qui signifie que selon le principe d'exception, la reconnaissance des décisions étrangères est refusée lorsque le tribunal d'origine a appliqué des lois étrangères "basées sur des principes non seulement différents, mais contraires aux institutions fondamentales du pays dans lequel on prétend les appliquer (la Colombie)"<sup>63</sup>. Pour conclure, il est intéressant de relever que les refus de reconnaissance de décisions étrangères pour non-respect de l'exigence d'authenticité sont étonnamment nombreux, tout du moins ces dernières années<sup>64</sup>.

---

<sup>61</sup> Par Arrêt daté du 3 septembre 2013 (magistrat rapporteur : Ariel Salazar Ramírez), la Chambre de Cassation de la Cour Suprême de Justice considère qu'il n'y a pas de réciprocité diplomatique, attendu que, même si l'objet de la procédure est la reconnaissance d'une adoption effectuée dans le Connecticut aux États-Unis d'Amérique, signataires, tout comme la Colombie, de la Convention de La Haye de 1993, cette reconnaissance n'est pas applicable car, d'une part, la mineure n'est pas déplacée d'un État signataire vers un autre (elle reste aux États-Unis d'Amérique), et d'autre part, les formalités énoncées dans l'instrument pour constituer l'adoption n'ont pas été respectées. La décision est disponible en consultation libre sur le site web du tribunal: <http://190.24.134.92:8085/Relatoria/csj/index.html>

<sup>62</sup> Voir, outre les décisions citées ci-dessus, entre autres, la décision du 3 septembre 2013, qui affirme que "les dispositions des traités conclus entre la Colombie et l'État dont émane la décision qui doit être exécutée dans le pays sont prises en compte en premier lieu. En second lieu, à défaut de droit conventionnel, on applique les règles de la loi étrangère correspondante pour concéder à la décision la même force que concède cette loi aux règles de Colombie... Outre la condition préliminaire, pour qu'une décision juridique étrangère produise ses effets dans notre pays, on exige que soient respectées les conditions demandées par l'ordre juridique interne, particulièrement celles qui figurent au Chapitre I du Volume V du Titre XXXVI du Code de Procédure civile".

<sup>63</sup> Voir Arrêt du 8 juillet 2013 de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême de Justice (Magistrat de la preuve illicite".

<sup>64</sup> Voir notamment ; AA Chambre de Cassation de la Cour Suprême de Justice du 19 décembre 2013 (la décision des États-Unis d'Amérique n'est pas reconnue, entre autres motifs, parce que la traduction de l'apostille n'est pas présentée avec la légalisation de la signature de la personne qui a prononcé la décision) ; du 25 novembre 2013, deux décisions : l'exequatur n'est pas accordé dans les deux cas (la première est une décision de justice polonaise, la deuxième des États-Unis d'Amérique, pour défaut de présentation de la décision exécutoire et traduction non légale) ; du 21 octobre 2013 et du 30 septembre 2013, refus de la reconnaissance de décisions espagnoles (de divorce, de pension

## V. Conclusions

Il ressort de l'analyse de la réglementation d'Etat de DIPr de la Colombie, que cet État n'a pas de système complet et cohérent en la matière. Comme le souligne cette étude, la réglementation des différentes matières (compétence juridictionnelle internationale, droit applicable, reconnaissance et exécution de décisions étrangères, coopération internationale entre autorités), quand elle existe, se trouve dispersée dans des règles peu (ou pas du tout) adaptées à la décision des différents problèmes posés par les transactions juridiques extérieures. En effet, la Colombie ne dispose pas de règles nationales de compétence judiciaire élaborées de manière spécifique aux relations privées internationales, c'est pourquoi il est logique qu'elle n'ait pas non plus de règles d'application de ces règles, qui pourraient répondre à des questions telles que le contrôle de la compétence, la litispendance, la connexité internationale et la *derogatio fori*. Les règles de conflit sont également manifestement inadaptées, dès lors que leur principe de base est l'opposition à l'application de lois étrangères. En conséquence, il n'existe donc de règles d'application des règles de conflit. Pour trouver des règles de conflit bilatérales et des règles pour résoudre des questions telles que la transmission à un État plurilégislatif, le renvoi, ou l'ordre public, il faut se référer aux conventions en vigueur en Colombie. Enfin, si la matière de la coopération internationale entre autorités est dépourvue de toute norme d'Etat, celle de la reconnaissance et de l'exécution de décisions de justice étrangères (laquelle devrait être appliquée le plus souvent par les organes juridictionnels colombiens) est également clairement insatisfaisante, dans la mesure où elle est fondée sur l'analyse obsolète de la réciprocité.

Les évidentes insuffisances du DIPr colombien ne sont pas palliées, sauf de manière exceptionnelle, à l'aide de conventions internationales qui supplantent les solutions internes. De plus, au caractère fragmenté et inapproprié du DIPr de source nationale s'ajoute la question de la validité de conventions bilatérales et multilatérales dont les critères d'application ne semblent pas clairement établis par l'instrument lui-même. De fait, la présence dans ces instruments de dispositions qui réglementent son domaine territorial est presque exceptionnelle, raison pour laquelle son application peut être incertaine, tout du moins en ce qui concerne les conventions qui régissent la compétence juridictionnelle internationale et le droit applicable. Si, comme tout l'indique, il s'agit de conventions *inter partes*, rares sont les cas dans lesquels seront appliquées les règles conventionnelles (règles qui prévoient souvent des solutions plus adaptées aux relations privées internationales). En tout état de cause, la portée géographique limitée des

---

alimentaire et de responsabilité parentale), à défaut de présentation de la décision exécutoire émise par le Ministère de la Justice espagnole.

conventions fait qu'il n'y a pas lieu de remettre en question le champ d'application réel d'une réforme profonde du DIPr national, comme cela se produit en grande partie dans les systèmes nationaux des États membres de l'UE, à la lumière des instruments institutionnels.

Ceci étant dit, il est vivement recommandable que la Colombie se dote d'un système de DIPr moderne qui lui permette de répondre de façon satisfaisante aux relations privées internationales qui, de plus en plus fréquemment, établissent un lien entre cet État et d'autres, qu'il s'agisse d'État de la Caraïbe ou du reste du monde. Il ne fait aucun doute que la Loi modèle OHADAC constitue un outil essentiel dans cette optique.

### Bibliographie

- Caicedo Castilla, J.J. : *Derecho internacional privado*, 6<sup>e</sup>éd., Bogotá, Themis, 1967.
- Fernández Rozas, J.C.: "El Código de Napoleón y su influencia en América Latina: reflexiones a propósito del Segundo Centenario", *El Derecho internacional en tiempos de globalización: libro homenaje a Carlos Febres Pobeda*, Universidad de los Andes, Publications du Vice-rectorat Académique, Mérida (Venezuela), 2005, pp. 151–190.
- Hertel, C. : "Sistemas y familias jurídicos del mundo", *Notarius International*, 1–2, 2009, pp. 185–200. [http://www.notarius-international.uinl.org/DataBase/2009/Notarius\\_2009\\_01\\_02\\_hertel\\_es.pdf](http://www.notarius-international.uinl.org/DataBase/2009/Notarius_2009_01_02_hertel_es.pdf).
- Londoño Sepúlveda, N. : dans "El riesgo en la contratación internacional". <http://www.deconsulto-res.com/index.php/articulos/185-competenciainternacional>
- Marín Fuentes, J.L.: Fuentes, "Estado del Derecho Internacional Privado en Colombia y su enseñanza". <http://asadip.files.wordpress.com/2009/11/ensenanza-del-derecho-internacional-privado-en-colombia.pdf>.
- Oviedo Albán, J.: J. Oviedo Albán, "La ley aplicable a los contratos internacionales", *Revista Colombiana de Derecho Internacional*, n° 21, 2012, pp. 117–157.
- Zuleta Londoño, A.: "Las cláusulas de selección de foro y selección de ley en la contratación internacional: una visión desde el Derecho internacional privado colombiano", *Revista de Derecho Privado* (Universidad des Andes), n° 44, juillet-décembre 2010, pp. 1–20.